

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/03/28/2020010245/justel>

Dossier numéro : 2019-03-28/46

Titre

28 MARS 2019. - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif à l'octroi de subventions aux entreprises et aux organismes représentatifs d'entreprises pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et la promotion d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie du secteur privé (AMURE)

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 27-01-2020 page : 3290

Entrée en vigueur : 06-02-2020

Table des matières

Art. 1-2

[" CHAPITRE II/1.](#) - Des subventions pour les PME

[Section 1.](#) - Des conditions d'octroi

[Section 2.](#) - Du taux des subventions

[Section 3.](#) - Des coûts éligibles

[Section 4.](#) - De la demande de subvention

Art. 3-6

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif à l'octroi de subventions aux entreprises et aux organismes représentatifs d'entreprises pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et la promotion d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie du secteur privé (AMURE), les 2° /3 et 12° /1, insérés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juin 2017, sont abrogés.

[Art. 2.](#) Dans le même arrêté, le Chapitre II/1 intitulé " Des subventions pour les PME " comportant les articles 19/1 à 25 est remplacé par ce qui suit :

[" CHAPITRE II/1.](#) - Des subventions pour les PME

[Section 1.](#) - Des conditions d'octroi

Art. 19. § 1er. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et conformément au présent chapitre, le Ministre peut accorder des subventions aux PME pour des travaux de rénovation.

Les PME éligibles relèvent des secteurs suivants :

1° le commerce de gros et de détail et réparation véhicules automobiles et de motocycles (codes NACE-BEL 2008 :45) ;

2° le commerce de gros, à l'exception des véhicules automobiles et des motocycles (codes NACE-BEL 2008 : 46) ;